Section du Midi

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): **- (1920)**

Heft 2

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

26 mai, sous la présidence de M. Rusterholz, gérant du Consulat de Suisse à Lyon. Quarante personnes environ y assistaient et ont suivi avec un vif intérêt l'exposé de M. Dobler, président de la Chambre de Commerce. La création d'une *Section de Lyon* y a été décidée en principe et une Assemblée constitutive sera convoquée, dès qu'un nombre suffisant d'adhésions aura été recueilli.

Nous nous permettons, à cette occasion, d'adresser un pressant appel à nos compatriotes de la région lyonnaise, en les invitant à se joindre au nouveau groupement appelé à rendre de réels services, de même qu'à favoriser grandement le commerce et l'industrie suisses. Pour tous renseignements, s'adresser soit à M. Rusterholz, gérant du Consulat de Suisse à Lyon, 7, rue du Bât-d'Argent, soit au siège social, à Paris.

SECTION DU MIDI

Avec le bienveillant appui de M. Leuba, consul de Suisse à Marseille, la Chambre de Commerce Suisse projette également la création d'une *Section du Midi*, groupant nos compatriotes établis sur le littoral de la Méditerranée. Plusieurs adhésions sont déjà parvenues à notre Comité de Direction et nous espérons pouvoir, prochainement, convoquer l'Assemblée constitutive de la Section.

En cherchant à réunir en un solide faisceau, avec l'aide de nos sections de province, les commerçants et industriels suisses résidant dans toutes les régions de la France, nous poursuivons un but dont le haut intérêt n'échappera certainement à personne et nous sommes en droit d'escompter de sa réalisation les résultats les plus heureux pour les deux pays amis.

LÉGISLATION FRANÇAISE
INDICATIONS D'ORIGINE

Dans sa séance du 26 avril 1920, la Chambre des Députés a adopté en seconde lecture une proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi de douanes du 11 janvier 1892.

Ce projet, qui doit encore être adopté par le Sénat, stipule en particulier que les produits étrangers qui seront importés en France, y seront entreposés ou transiteront par ce pays, devront, s'ils portent une marque de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque, être munis également de la mention intégrale, en français, du pays dans lequel ils ont été récoltés ou fabriqués.

A la suite d'un vœu formulé par la division « HORLOGERIE », réunie le 25 mai, et après entente avec la Légation de Suisse qui a agi de son côté, le Comité de Direction de la Chambre de Commerce Suisse a décidé d'entreprendre différentes démarches, pour attirer l'attention des autorités législatives et administratives françaises sur les entraves que la modification projetée apporterait immanquablement au commerce de transit français.

En effet, les exportateurs suisses renonceront souvent à passer par la France, si ce pays prétend les obliger à apposer, sur leurs produits destinés à leurs clients d'outre-mer et portant déjà peut-être une mention d'origine en anglais ou en espagnol, l'indication en français du pays du provenance. Cette exigence leur paraîtra tracassière, inutile, souvent très difficile sinon impossible à satisfaire et ils préféreront passer par les ports italiens ou par ceux de la mer du Nord.

Il est permis d'espérer que les objections formulées seront examinées avec bienveillance par la Commission des Douanes du Sénat et que, dans l'intérêt même de la France, certaines atténuations seront apportées à la rigueur du texte actuel.

LE REGISTRE DU COMMERCE EN FRANCE

Le 1er juillet 1920 est entrée en vigueur la loi du 18 mars 1919, créant le Registre du Commerce.

L'immatriculation est dès lors obligatoire pour les commerçants français et étrangers ayant leur établissement principal en France, pour les sociétés commerciales françaises, pour les commerçants français et étrangers ayant leur établissement principal à l'étranger et une succursale ou une agence en France, pour les sociétés de commerce étrangère ayant une succursale ou une agence en France.

Les personnes faisant déjà du commerce à la date du 1er juillet 1920 et les sociétés commerciales existant à cette époque, sont tenues de faire inscrire leur entreprise dans le délai de six mois, c'est-à-dire d'ici au 31 décembre 1920.